



COVID-19; organisation des examens finals pour les certificats délivrés par les écoles de culture générale en 2021: décision

Considérations du Secrétariat général

- 1 L'Assemblée plénière de la CDIP a décidé le 30 octobre 2020 que les certificats d'école de culture générale et les certificats de maturité spécialisée seraient délivrés en 2021 conformément aux bases légales en vigueur.
- 2 Le Secrétariat général a élaboré, à partir des recommandations de la Commission suisse de maturité (CSM) pour l'organisation des examens de maturité gymnasiale et en étroite collaboration avec la Conférence suisse des services de l'enseignement secondaire II formation générale (CESFG), la Commission suisse de reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale ainsi que la Chambre des hautes écoles spécialisées de swissuniversities, des propositions au cas où les conditions de reconnaissance en vigueur ne pouvaient être appliquées en raison de la situation pandémique.
- 3 Le Secrétariat général propose les principes suivants:
 - 3a Les examens seront organisés selon les modalités ordinaires dans toute la mesure du possible.
 - 3b D'éventuelles dérogations aux conditions de reconnaissance à l'échelle nationale ne sont possibles qu'en cas de force majeure décrétée par les autorités sanitaires.
 - 3c Dans la mesure où des dérogations aux conditions de reconnaissance doivent être envisagées, celles-ci doivent être appliquées uniformément par les cantons concernés afin de garantir autant que possible des solutions équivalentes pour les certificats reconnus à l'échelle suisse.
- 4 Le Secrétariat général estime que les dispositions proposées assurent la flexibilité nécessaire aux cantons tout autant que la comparabilité des certificats.

Décision de l'Assemblée plénière

- 1 La délivrance des certificats des écoles de culture générale et des certificats de maturité spécialisée a lieu en 2021, conformément à l'art. 33, al. 2, du règlement de la CDIP du 25 octobre 2018, à titre transitoire en application du règlement du 12 juin 2003 sur la reconnaissance des certificats délivrés par les ECG, des directives d'application du règlement édictées en janvier 2004 ainsi que des directives du 11 mai 2012 concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie.
- 2 L'autorité cantonale compétente peut pour des raisons impératives de santé publique décider de dérogations en conformité avec le point 3, notamment si les candidates et candidats ne peuvent se rendre sur le lieu d'examen. Un enseignement temporaire à distance et en conséquence un contexte didactique et pédagogique s'écartant de celui de l'enseignement présentiel ne constituent pas un critère suffisant pour renoncer à l'organisation des examens ou pour déroger aux conditions de reconnaissance.

- 3 Si pour des raisons impératives de santé publique des dérogations par rapport aux dispositions réglementaires de référence sont nécessaires, les principes suivants s'appliquent:

Examens

- 3.1 Si l'organisation des examens n'est pas possible, les notes dans les disciplines qui ne peuvent pas être évaluées par un examen sont calculées sur la base des notes obtenues durant la dernière année de formation dans laquelle la discipline a été enseignée.
- 3.2 Si un seul des deux examens (écrit ou oral) prévus dans une discipline peut être organisé, les notes dans la discipline concernée sont calculées selon la pondération suivante: les notes obtenues durant la dernière année de formation dans laquelle la discipline a été enseignée comptent pour 3/4, et la note de l'examen écrit ou oral qui a été présenté, pour 1/4 de la note finale.
- 3.3 Dans le domaine *pédagogie*, si les prestations complémentaires prévues à l'art. 17^{octies} du règlement de reconnaissance de 2003 ne peuvent être organisées ni oralement ni par écrit selon les directives du 11 mai 2012 concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie, la session complète est annulée. La session d'examens est organisée aussi rapidement que possible, au plus tard avant le début des études 2021/2022.
- Si les examens écrits ne peuvent pas être organisés, les examens oraux sont mis sur pied aussi rapidement que possible, dans tous les cas avant le début des études 2021/2022.
- 3.4 Les cantons qui décident d'appliquer les points 3.1 à 3.3 offrent aux élèves qui n'ont pas réussi la possibilité de passer, avant le début des études 2021/2022, les examens qui n'ont pas pu être organisés conformément au règlement de reconnaissance.

Stages et prestations complémentaires

- 3.5 Si, en raison de la situation pandémique, le stage pratique exigé à l'art.8, al. 1, du règlement de reconnaissance ne peut être organisé, les cantons mettent en place des formes alternatives de stage de découverte de la pratique professionnelle; ces prestations sont validées, le cas échéant évaluées, par les écoles de culture générale.
- 3.6 Si dans les domaines *santé, travail social, musique et théâtre, arts et design* les prestations complémentaires ne peuvent être mises en œuvre conformément aux art. 17^{bis} à 17^{septies} du règlement de reconnaissance, les cantons veillent à organiser, en collaboration avec les hautes écoles spécialisées, des formes alternatives de prestations complémentaires.
- 3.7 Dans le domaine *communication et information*, il peut être renoncé à l'obligation du séjour linguistique selon l'article 17^{quinquies} du règlement de reconnaissance et l'article 4.2, lettre b des directives de 2004. Pour l'obtention du certificat de maturité spécialisée et l'admission en hautes écoles les exigences linguistiques (niveau B2 du Cadre européen commun de référence [CECR]) doivent être attestées dans au minimum une langue étrangère. Les cantons veillent par ailleurs à ce que les élèves soient en mesure d'attester d'un niveau avancé de maîtrise dans la deuxième langue au plus tard au cours de la première année de formation tertiaire.
- 4 L'autorité cantonale qui décide d'organiser les examens selon les principes définis sous point 3 est tenue de le communiquer sans délai à la Commission de reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale.

- 5 La présente décision est valide jusqu'au 31 décembre 2021. Les recours engagés contre les résultats obtenus lors d'examens conformes à la présente décision sont réglés en application des dispositions de celle-ci.
- 6 La présente décision sera publiée dans le Recueil des bases légales de la CDIP.

Berne, le 3 février 2021

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Au nom de l'Assemblée plénière:

sig.

Susanne Hardmeier
Secrétaire générale

Notification:

- membres de la Conférence
- CESFG
- CR ECG
- Swissuniversities, Chambre des HES

La présente décision sera publiée sur le site de la CDIP.

259-2.9.3 CA vf